

Fiche Action n°1B : RENFORCER LA VOCATION ECONOMIQUE DE LA FORET DU PILAT

GAL PILAT – Sous-mesure 19.2 – Fiche action n°1B	
Date d'effet : signature de la présente convention	
1. Justification au regard de la stratégie	<p>La ressource « bois » du Pilat est aujourd'hui sous valorisée (seulement la moitié de la production biologique annuelle est prélevée). Cette situation s'explique par plusieurs éléments.</p> <p>Le premier facteur explicatif provient de la faible valeur ajoutée des débouchés traditionnels de la filière bois locale. Cette situation soumet l'ensemble des acteurs de la filière à une fragilité économique et financière ne permettant pas son renouvellement ni la mise en place d'investissements pourtant nécessaires.</p> <p>Le second facteur explicatif provient des difficultés techniques existantes pour la mobilisation de la ressource bois dans le Pilat, dues essentiellement au fort morcellement des propriétés (foncier forestier privé à 90%, taille des parcelles inférieures à 2,5 ha par propriétaire...), au manque de connaissance des propriétaires en termes de gestion/exploitation et à un défaut d'infrastructures sur certains massifs.</p> <p>L'objectif de cette fiche action est de soutenir les opérations permettant de lever certains de ces freins et ainsi rendre la filière bois du Pilat plus efficiente économiquement.</p>
2. Objectifs opérationnels auxquels la fiche-action se réfère	<p>Objectifs opérationnels du GAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une filière courte locale de transformation du bois autour de la ressource « sapin » - Soutien à l'émergence d'une demande sur les produits issus de la filière bois locale - Confortement du métier d'Entrepreneur de Travaux Forestiers (ETF) <p>Domaines prioritaires FEADER :</p> <p>1b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation ;</p> <p>1c) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture</p> <p>6a) faciliter la diversification, la création de petites entreprises et la création d'emplois;</p> <p>6b) promouvoir le développement local dans les zones rurales;</p>
3. Type et description des opérations	<p>Pour atteindre ces objectifs, le GAL prévoit d'accompagner 4 types de dispositifs.</p> <p><u>Le développement d'une filière locale autour du bois du Pilat</u></p> <p>Le GAL soutient les études techniques visant à caractériser la ressource bois du Pilat (qualité, débouchés potentiels) et les actions de communication ou de formation visant à faire connaître les caractéristiques et les usages qui en ressortent.</p> <p><u>La réalisation d'investissements exemplaires* :</u></p> <p>Le GAL prévoit d'accompagner la réalisation de travaux et l'achat de matériel pour apporter des solutions techniques aux collectifs identifiés. Ceux-ci peuvent concerner par exemple des équipements pour sécuriser le travail des entrepreneurs de travaux forestiers, du petit matériel pour exploiter le bois pour les propriétaires.</p> <p><i>* le caractère « exemplaire » sera déterminé selon les modalités précisées dans les conditions d'éligibilité des dossiers.</i></p> <p><u>La mise en place d'expérimentations :</u></p> <p>Le GAL soutient l'ingénierie et l'acquisition de matériel/équipement pour des</p>

	<p>opérations expérimentales visant deux objectifs complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les modalités d'exploitation économiquement rentables permettant de mieux mobiliser la ressource bois locale (exemple : chantiers groupés) ; - expérimenter des modalités de valorisation du bois local à travers sa transformation : construction bois, artisanat d'art, ameublement, bois énergie...Ce volet donnera lieu à la mise en place d'un appel à candidature projet par le GAL. <p><u>L'animation pour faire émerger des projets collectifs :</u></p> <p>Le GAL souhaite soutenir les échanges techniques, actions de conseil, de formation et d'informations à destination des acteurs de la filière forêt-bois locale (les entrepreneurs de travaux forestiers, les scieries, les entreprises intervenant dans la transformation du bois ou dans la valorisation du bois transformé, les propriétaires ou les élus communaux, intercommunaux, départementaux ou régionaux). 3 types d'acteurs seront visés par les opérations soutenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau des entreprises de travaux forestiers (ETF) notamment autour des questions liées aux conditions d'exploitation ; - les propriétaires forestiers autour de projets visant à améliorer l'accessibilité de la ressource (dessertes forestières, regroupement de chantiers, élaboration de documents de gestion collectifs...). - Les opérateurs impliqués dans la filière bois-énergie <p>Ces opérations devront s'appuyer sur des objectifs collectifs précis et traduits par des temps collectifs d'échange entre les acteurs impliqués, appréciés lors de la sélection des projets par le comité de programmation.</p>
<p>4. Plus-value LEADER</p>	<p>Le GAL intervient afin de permettre en priorité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux identifier les débouchés potentiels du bois du Pilat - Améliorer les conditions d'exploitation du bois dans les forêts du Pilat <p>La plus-value attendue des actions soutenues par le GAL devra porter en particulier sur l'ampleur du partenariat mobilisé notamment en décroissant les acteurs de la forêt (propriétaires, entrepreneurs de travaux forestiers) et des filières aval (scieurs, artisans, architectes,...).</p>
<p>5. Effets attendus</p>	<p>La connaissance sur les potentiels de la ressource sapin est améliorée Nombre d'opérations de communication réalisées : 5 Nombre de projet de valorisation du sapin blanc soutenus : 4</p> <p>Le bois du Pilat est transformé localement Evolution du volume de bois exploité par rapport à 2011 : + 5 % Nombre d'entreprises de seconde transformation utilisant du bois local : 10</p> <p>Les conditions d'exercice du métier d'ETF sont améliorées Nombre de formations réalisées : 4 Pourcentage d'ETF ayant participé à une action : 50 %</p>
<p>6. Bénéficiaires éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, syndicats de communes, PNR ; - Etablissements publics ; - Associations loi 1901, tout type d'associations syndicales ; - Micro-entreprise, petite entreprise, moyenne entreprise, grande entreprise au

	<p>sens du chapitre 8.1 du PDR ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupements forestiers.
<p>7. Dépenses éligibles</p>	<p><u>Le développement d'une filière locale autour du bois du Pilat :</u></p> <p><u>Dépenses immatérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel (salaires et charges), selon le chapitre 8.1 du PDR ; - Indemnités de stagiaires ; - Dépenses de déplacement (y compris restauration et hébergement) conformément au chapitre 8.1 du PDR ; - Dépenses indirectes, selon l'Option de coûts simplifiés définie dans le chapitre 8.1 du PDR ; - Etudes d'opportunité, diagnostics directement liés à l'opération externalisées ; - Dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise comptable, d'expertise financière, directement liées à l'opération externalisées ; - Frais de communication externalisés ; - Frais de formation (coûts pédagogiques, intervenants, frais de déplacement, supports) externalisés. <p><u>Dépenses matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de communication externalisés; - Frais annexes directement liés à l'opération (frais de réception, location ponctuelle de salles) externalisés. <p><u>La réalisation d'investissements exemplaires :</u></p> <p><u>Dépenses matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes de faisabilité préalables aux investissements matériels au sens de l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013 externalisées. Les études de faisabilité, seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles restent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. - Achat et location de matériels et/ou équipements techniques neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre 8.1 du PDR ; - Travaux de préparation du sol, de plantation, de coupes de bois, d'extraction de bois ou toute autre opération sylvicole, réalisés par prestation ou auto-construction selon les conditions définies dans le chapitre 8.1 du PDR. <p><u>La mise en place d'expérimentations :</u></p> <p><u>Dépenses immatérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel (salaires et charges), selon le chapitre 8.1 du PDR ; - Indemnités de stagiaires ; - Dépenses de déplacement (y compris restauration et hébergement) conformément au chapitre 8.1 du PDR ; - Dépenses indirectes, selon l'Option de coûts simplifiés définie dans le chapitre 8.1 du PDR ; - Etudes d'opportunité, diagnostics directement liés à l'opération externalisées; - Dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise comptable, d'expertise financière, directement liées à l'opération externalisées ; - Frais de communication externalisés ; - Frais de formation (supports pédagogiques, intervenants) externalisés ; <p><u>Dépenses matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de communication externalisés ; - Frais annexes directement liés à l'opération (frais de réception, location ponctuelle de salles) externalisés ;

	<p>- Etudes de faisabilité préalables aux investissements matériels au sens de l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013 externalisées. Les études de faisabilité, seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles restent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée.</p> <p>- Achat et location de matériels et/ou équipements techniques neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre 8.1 du PDR ;</p> <p>Les opérations s'inscrivant dans le dispositif « expérimenter des modalités de valorisation du bois du Pilat » étant soumises à appel à candidature projets (cf. modalités de sélection) le listing précis des dépenses éligibles sera fixé dans celui-ci.</p> <p>L'animation pour faire émerger des projets collectifs :</p> <p><u>Dépenses immatérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel (salaires et charges), selon le chapitre 8.1 du PDR ; - Indemnités de stagiaires ; - Dépenses de déplacement (y compris restauration et hébergement) conformément au chapitre 8.1 du PDR ; - Dépenses indirectes, selon l'Option de coûts simplifiés définie dans le chapitre 8.1 du PDR ; - Etudes d'opportunité, diagnostics directement liés à l'opération externalisées ; - Dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise comptable, d'expertise financière, directement liées à l'opération externalisées ; - Frais de communication externalisés ; - Frais de formation (coûts pédagogiques, intervenants) externalisés ; <p><u>Dépenses matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de communication externalisés ; - Frais annexes directement liés à l'opération (frais de réception, location ponctuelle de salles) ;
<p>8. Conditions d'admissibilité</p>	<p>Le développement d'une filière locale autour du bois du Pilat :</p> <p>Les opérations soumises devront porter spécifiquement sur la ressource sapin blanc.</p> <p>La réalisation d'investissements exemplaires :</p> <p>Les opérations se dérouleront sur le territoire des communes classées Parc naturel régional du Pilat.</p> <p>Seront considérés comme exemplaires, les investissements ou travaux proposés déjà testés et connus sur d'autres territoires mais encore non développés sur le massif du Pilat. Ce point sera vérifié et validé par le comité de pilotage « charte forestière de territoire ».</p> <p>Ces démarches seront éligibles si au moins un des critères ci-dessous est respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action portée par un collectif structuré juridiquement et regroupant au moins 5 propriétaires forestiers privés ou portée par un propriétaire forestier public. Le manuel de procédure précisera les statuts juridiques collectifs éligibles ; - Action inscrite dans une stratégie territoriale formalisée (Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural Pilat, Charte Forestière de Territoire Pilat, stratégies intercommunales délibérées par les instances qualifiées) ayant reçu la validation du comité de pilotage référent.

	<p><u>La mise en place d'expérimentations :</u></p> <p>Les opérations soumises dans le cadre « modalités d'exploitation économiquement rentables » devront obligatoirement être mises en œuvre ou avoir pour bénéficiaires finaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les entreprises de travaux forestiers - soit le regroupement de propriétaires forestiers <p>Les investissements soutenus devront être réalisés sur le territoire des communes classées Parc naturel régional ou sur les villes de proximité (cf. liste des communes fixée dans la convention et rappelée dans la partie « informations complémentaires »).</p> <p><u>L'animation pour faire émerger des projets collectifs :</u></p> <p>Ces démarches seront éligibles si au moins un des critères ci-dessous est respecté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action portée par un collectif structuré juridiquement et regroupant au moins 5 propriétaires forestiers privés ou portée par un propriétaire forestier public. Le manuel de procédure précisera les statuts juridiques collectifs éligibles ; - Action inscrite dans une stratégie territoriale formalisée (Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural Pilat, Charte Forestière de Territoire Pilat, stratégies intercommunales délibérées par les instances qualifiées) ayant reçu la validation du comité de pilotage référent. <p>Les projets – et dépenses liées – éligibles au soutien du FEADER dans le cadre des mesures 4.31, 4.32, 6.42, 8.61 et 8.62 du PDR Rhône-Alpes sont inéligibles ainsi que les projets éligibles au Programme FEDER Interrégional Massif Central.</p>
<p>9. Références réglementaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PDR Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne et spécialement le chapitre transversal 8.1 et la mesure 19 ; - Le Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux Fonds ESI, et plus spécifiquement les articles 65 à 71 concernant l'éligibilité des dépenses, ainsi que l'article 61 concernant les recettes ; - Le Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au FEADER, et plus spécifiquement l'article 5 concernant les priorités pour le développement rural et l'article 45 concernant les investissements ; - Le Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes financés par les Fonds ESI pour la période 2014-2020 ; - Les règlements (UE) N°1407/2013 et N°1408/2013 relatifs aux aides De minimis pour les entreprises et le secteur agricole - Tout régime en vigueur au moment du vote du dossier par le premier co-financier et lorsque cela est nécessaire dans le cadre de projets rattachés à la fiche action, conformément aux obligations faites aux Etats membres dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ du règlement (UE) 702/2014 et des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agri et forestiers et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 ; ➤ du règlement (UE) 651/2014 et des lignes directrices de l'UE concernant les

	<p>aides d'Etat aux entreprises pour la période 2014-2020 ;</p> <p>➤ les régimes cadres notifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire ; • SA 39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles.
- Ligne de partage avec les autres dispositifs du PDR ou autres FESI	<p><u>Lignes de partage avec le FEADER</u></p> <p>Le GAL ne prend pas en charge les opérations pouvant relever des mesures 4.31, 4.32, 8,61 et 8.62 du PDR.</p> <p>Le GAL n'intervenant que sur la conception et le développement de nouveaux produits, le GAL ne prend pas en charge les opérations pouvant s'intégrer à la mesure 6.42.</p> <p>Par contre le GAL prend en charge les opérations pouvant relever de la mesure 16.71 à condition de respecter les conditions d'éligibilité émises par le GAL. Dans le cas contraire, ces opérations restent éligibles au PDR.</p> <p><u>Lignes de partage avec le POMAC Massif Central (FEDER)</u></p> <p>Le GAL ne prend en charge que les opérations de valorisation de la ressource bois qu'en cas d'inéligibilité au POMAC Massif central.</p>
10. Modalités d'intervention (type de soutien ; montants et taux d'aide)	<p>11.a – Type de soutien Subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues</p> <p>11.b – Montants et taux d'aide Aucun plafond ou forfait pour les trois types de projets</p> <p><u>Le développement d'une filière locale autour du bois du Pilat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'aide publique : 80% <p><u>La réalisation d'investissements exemplaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'aide publique : 60% <p><u>La mise en place d'expérimentations :</u> Les actions visant définir les modalités d'exploitation économiquement rentables permettant de mieux mobiliser la ressource bois locale seront soutenues selon un taux d'aide publique de 80 %. Les actions visant à expérimenter des modalités de valorisation du bois du Pilat par sa transformation seront soutenues selon un taux d'aide publique de 40% et dans le cadre d'un appel à candidature projets émis par le GAL.</p> <p><u>L'animation pour faire émerger des projets collectifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'aide publique : 80% <p>Pour tous ces dispositifs, lorsque l'application des règles en matière d'Aides d'Etat le nécessite, l'aide maximale permise par le régime utilisé est d'application, dans la limite du (des) taux d'aide mentionné(s) ci-dessus.</p>
11. Cofinancements mobilisables	Région Auvergne Rhône-Alpes Conseils Départementaux de la Loire et du Rhône

	EPCI
<p>12. Principes et critères de sélection des projets</p>	<p>Modalités de sélection :</p> <p>Les dossiers peuvent être déposés en continu dans le cadre d'un appel à candidature ouvert sur la durée de la programmation à l'exception du volet « expérimenter des modalités de valorisation du bois du Pilat » du dispositif mise en place d'expérimentations qui donnera lieu à un (ou plusieurs) appel(s) à candidature projet dont les modalités seront définies ultérieurement et intégrées au manuel de procédures.</p> <p>Le comité de programmation sélectionnera au cours de plusieurs séances annuelles les projets soumis au regard des critères ci-dessous.</p> <p>Le comité de programmation s'appuiera sur l'avis du comité de pilotage de la charte forestière de territoire du Pilat mais aussi sur l'avis du conseil scientifique du Parc dans le cas d'expérimentations.</p> <p>Critères de sélection :</p> <p>Les actions soumises dans le cadre des dispositifs de la présente fiche action seront analysées selon une méthode commune à l'ensemble de la stratégie.</p> <p>Une grille d'analyse des projets sera ainsi appliquée autour de 5 principes transversaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'impact territorial</i> <p>Ce principe sera étudié au regard par exemple de l'échelle de la réflexion proposée, du potentiel de transférabilité du projet ou encore de la filière concernée et de la cohérence du projet au regard des secteurs visés prioritairement par le GAL (ressource sapin blanc, filière bois énergie...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le partenariat / la mise en réseau</i> <p>Ce principe sera analysé au regard de critères tels que par exemple l'ampleur du collectif mobilisé dans la démarche, du niveau de participation des différents acteurs de la filière et du caractère intersectoriel des projets proposés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'innovation</i> <p>Ce principe sera étudié notamment en fonction du caractère pilote de l'action, de l'ampleur d'un volet capitalisation et diffusion des résultats ou encore de l'existence d'un protocole formalisé de suivi de l'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'engagement dans le développement durable</i> <p>Ce principe sera notamment analysé au vu de la prise en compte de la triple performance, du lien entre ces opérations et les dispositifs de labellisation ou de certification agro-sylvo-écologique des entreprises (GIEEF, HVE, PEFC, FSC, ...) ou encore de l'intégration des 4 piliers du développement durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'effet levier et viabilité économique du projet</i> <p>Ce principe sera analysé au vu de critères tels que, par exemple, le poids relatif des subventions – et notamment LEADER – dans le projet développé, ou des évolutions mises en œuvre dans le cadre d'opérations préexistantes.</p> <p>Le GAL analysera également l'équilibre financier global du projet (pour l'opération et dans le temps).</p>
<p>13. Plan de financement</p>	<p>Cf. maquette financière</p>

14. Informations complémentaires	Les villes de proximité éligibles à certains dispositifs de la fiche action sont : Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Givors, L'Horme, La Grand-Croix, La Ricamarie, Lorette, Rive-de-Gier et Saint-Chamond.
---	---